RÈGLEMENT (CE) Nº 1156/2009 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 2009

modifiant le règlement (CE) nº 1266/2007 en ce qui concerne les conditions de dérogation de certains animaux des espèces sensibles à l'interdiction de sortie prévue par la directive 2000/75/CE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue [1], et notamment son article 9, paragraphe 1, point c), ses articles 11 et 12 et son article 19, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1266/2007 de la Commission [2] établit les règles relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, à son suivi, à sa surveillance et aux restrictions en matière de mouvements des animaux dans les zones réglementées et à partir de celles-ci.

(2) L'article 8, paragraphe 1, du règlement prévoit que les mouvements d'animaux, de leur sperme, de leurs ovules et de leurs embryons, à partir d'une exploitation ou d'un centre de collecte ou de stockage de sperme implanté dans une zone réglementée vers une autre exploitation ou un autre centre de collecte ou de stockage de sperme, font l'objet d'une dérogation à l'interdiction de sortie prévue par la directive 2000/75/CE, à condition que les animaux, leur sperme, leurs ovules et leurs embryons présentent les garanties énoncées dans cet article.

(3) En outre, comme mesure transitoire, l'article 9 *bis* du règlement (CE) nº 1266/2007 prévoit que, sur la base des résultats d'une évaluation des risques intégrant les conditions entomologiques et épidémiologiques dans lesquelles les animaux sont introduits, les États membres de destination peuvent imposer, jusqu'au 31 décembre 2009, que les mouvements d'animaux qui font l'objet de la dérogation prévue à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement remplissent des conditions supplémentaires.

(4) La situation générale de la fièvre catarrhale du mouton dans la Communauté s'est considérablement améliorée en 2009. Toutefois, le virus est encore présent dans certaines régions de la Communauté.

(5) En outre, l'efficacité des mesures établies dans le règlement (CE) nº 1266/2007 est influencée par une combinaison de facteurs. Ces facteurs comprennent les espèces des vecteurs, les conditions climatiques et les conditions d'élevage des ruminants sensibles.

(6) Il est donc opportun de continuer à appliquer la mesure transitoire énoncée à l'article 9 *bis* du règlement (CE) nº 1266/2007, compte tenu du fait que la situation de la maladie n'est pas stable et qu'elle évolue toujours. Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) nº 1266/2007 en conséquence.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans la phrase introductive du paragraphe 1 de l'article 9 *bis* du règlement (CE) nº 1266/2007, la date du «31 décembre 2009» est remplacée par celle du «31 décembre 2010».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2009.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

[1] JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.
[2] JO L 283 du 27.10.2007, p. 37.